



Arrêté n°2022/DDT/SEB/234 en date du 19 avril 2022

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le rétablissement de la continuité écologique sur deux passages à gué sur le cours d'eau « le Rillé également appelé le Chambon »
COMMUNE DE JOUHET

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé à la date du 18 mars 2022 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2022-DDT-9 du 9 mars 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 26 janvier 2022, présenté par la FDAAPPMA de la Vienne représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n°86-2022-00014 et relatif au rétablissement de la continuité écologique sur deux passages à gué sur le cours d'eau « le Rillé également appelé le Chambon » ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** le courrier en date du 18 mars 2022 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 21 jours ;
- Considérant** que l'absence d'observations apportées par la FDAAPPMA de la Vienne sur le projet d'arrêté ;
- Considérant** que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;
- Considérant** que ces travaux permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau « le Rillé également appelé le Chambon » pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;
- Considérant** la présence potentielle de la mulette épaisse sur les sites des deux passages à gué ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de fixer des mesures spécifiques encadrant les travaux afin de se prémunir de toute incidence sur la mulette épaisse.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

FDAAPPMA de la Vienne
4 rue Caroline Aigle
86 000 POITIERS

représenté par Monsieur le Président

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Jouhet. Ils consistent à réhabiliter deux passages à gué d'une longueur de 30 m pour rétablir la continuité écologique sur le cours d'eau « le Rillé également appelé le Chambon ».

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont les suivants :

- le profilage en « V » des passages à gué ;
- la recharge granulométrique avec des matériaux compris entre 20 et 200 mm, issus de l'épierrage des champs ;
- la dispersion de blocs dans le cours d'eau pour supprimer la rupture de la continuité écologique ;
- la mise en place de radiers en aval du passage à gué permettant le rétablissement du franchissement piscicole ;
- la création d'habitats supplémentaires par la disposition de blocs calcaires de taille compris entre 400 et 600 mm.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 3 : Mesures de préservation du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur du cours d'eau.

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 4 : Mesures de préservation des mollusques recensés comme espèces protégées

Un inventaire mollusque avant travaux sera réalisé en collaboration avec une association de protection de l'environnement. En cas de présence de mollusques protégés sur l'emprise des travaux, un inventaire sera transmis au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne avant le démarrage des travaux. Les espèces protégées inventoriées seront géo-localisées et une dérogation dite « espèces protégées » sera déposée.

Si la présence de moules est avérée, afin d'en assurer leur collecte, l'utilisation d'une tellinière (filet permettant de ramasser les moules même en cas de mauvaise visibilité) est préférable au râteau. Les moules collectées seront remises à l'eau en amont sur un secteur favorable (50 à 100 mètres linéaires du chantier), plutôt que de les conserver dans un filet. La cartographie des moules déplacées sera à fournir aux services de la police de l'eau.

Après les travaux, les mollusques seront remis en place dans leur habitat initial, sauf si le nouvel habitat permet un développement et un cycle de vie normale des espèces recensées.

Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau :

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés devront être débarrassés des particules fines.

le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretien des engins de chantier :

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions seront **aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel**. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien seront imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage seront créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se feront sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront implantées sur les aires de stockage et seront pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

Enfin, le bénéficiaire devra recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux issues de ces plates-formes dans ledit réseau. À défaut, elles devront être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier.

c) Déchets :

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, **toute modification** apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale **doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Article 7 : Durée de l'accord sur la déclaration de travaux

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 8 : Durée, début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 10 jours précédant cette opération.

Article 9 : Conduite des travaux et déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et qui sont de nature à porter atteinte au milieu naturel.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 10 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

a) Accès au chantier

Des clôtures seront installées autour du chantier afin d'empêcher leur accès au public. Leur entretien sera à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « le Rillé également appelé le Chambon » (pratique de la pêche, activité nautique etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Pollution aux hydrocarbures ou autres substances polluantes

En cas de pollution aux hydrocarbures ou autres substances polluantes du milieu aquatique, un barrage flottant sera mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée sera mis en place. Des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier en cas de pollution des sols.

Le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne devra être également informés de la pollution dans les plus brefs délais.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Jouhet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. De plus, Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

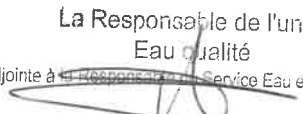
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la VIENNE, le maire de la commune de Jouhet, le directeur départemental des territoires de la VIENNE, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la VIENNE et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la VIENNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour Le préfet et par délégation

La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Sûr

Aurélien RENOUST